

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE PLOUVORN

ARRETE du 15 mars 2011  
COMPLETANT l'arrêté du 22 juillet 2003  
relatif à la restructuration de l'élevage porcin exploité  
par la SCEA DE L'HIPPODROME

### N° 11/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 212/2003A du 22 juillet 2003 autorisant la SCEA DE L'HIPPODROME (gérant : M. LE VERGE Jean) à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Quillivant » à PLOUVORN
- VU l'arrêté préfectoral d° 217/2003A du 22 juillet 2003 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Le Drennec » à LANDIVISIAU (gérant : M. LE VERGE);
- VU la demande présentée par la SCEA DE L'HIPPODROME (gérant : M. LE VERGE) en vue de la restructuration interne des élevages susvisés ;
- VU les demandes de dérogations présentées ;
- VU l'avis émis par:  
M. le directeur territorial de l'agence régionale de santé, le 5 août 2010  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 5 octobre 2010

- VU le rapport n° EN1001915 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 3 novembre 2010;
- VU les dossiers complémentaires présentés ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2010;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les avis émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la restructuration interne entre ces deux sites exploités par la SCEA DE L'HIPPODROME et l'EARL DU DRENNEC ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

- VU les observations formulées sur le projet d'arrêté transmis à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

**A R R E T E**

**Article 1er:**

**L'arrêté n° 212/2003A du 22 juillet 2003 est complété comme suit:**

- **La SCEA DE L'HIPPODROME est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Quillivant" à PLOUVORN.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 4883 animaux-équivalents, répartis comme suit:**

- **694 reproducteurs (truies et verrats)**
- **2036 porcs charcutiers dans la limite de 7510 porcs charcutiers engraisés sur site par an**
- **3825 porcelets en post sevrage.**

### Autres activités sur le site:

- Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, effluent d'élevage, matières stercoraires (rubrique 2780) d'une capacité de 4t/jour : régime déclaration.
- Stockage de liquides inflammables d'un volume de 18 m<sup>3</sup> (rubrique 1432) : régime déclaration.

- **Dérogations sont accordées :**
  - pour le maintien en service de l'ouvrage existant d'alimentation en eau situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage, dans les conditions d'exploitation actuelles,
  - pour l'épandage de l'effluent épuré (< 0.5 d'N/m<sup>3</sup>) sur culture de printemps jusqu'au 15 août.

⇒ Les prescriptions suivantes devront être respectées

- prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 autorisant l'exploitation susvisée.
- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
- prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 6 décembre 1979).

⇒ Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

⇒ Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ Consommation en eau

La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage

⇒ Elevage à façon

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

⇒ Insertion paysagère

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

⇒ Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets

- Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

⇒ Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

⇒ ZAC-bassin versant contentieux

- Considérant la situation du site PLOUVORN dans le bassin versant de L'Horn concerné par le contentieux européen, l'exploitant devra respecter :
  - l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% des surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article de l'arrêté préfectoral programme d'action. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
  - la couverture des sols par une culture intermédiaire pièges à nitrate (CIPAN) sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire telle que définie à l'article de l'Arrêté Préfectoral programme d'action.

⇒ MESURES APPLICABLES EN BASSINS VERSANTS ALGUES VERTES (BVAV) :

Les actions renforcées s'appliquent à toutes les exploitations ou parties d'exploitations situées sur les bassins versants algues vertes, dès lors que l'exploitation exploite en propre 3 ha ou plus en BVAV et /ou a son siège dans le BVAV.

Elles s'appliquent également aux exploitations situées en dehors de ces bassins versants, pour ce qui concerne la déclaration des flux, dès lors qu'elles échangent des effluents avec des exploitations situées dans ces bassins versants.

Les limites des bassins versants algues vertes du département sont définies sur les cartes jointes en annexe de l'Arrêté 4<sup>ème</sup> Programme d'action du 28/07/09 modifié le 21/07/10 (A.P n° 2010-1237).

Déclaration des flux d'azote

Il est mis en place une obligation de déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées c'est à dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez des tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration des quantités d'azote produites et échangées, dans la période allant du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, s'applique à tous les exploitants remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- le siège social de l'exploitation est situé sur l'un des bassins versants cités en annexe 16
- un ou plusieurs sites de production sont situés sur l'un des bassins versants cités en annexe 16
- l'exploitation exploite en propre des terres situées sur l'un des bassins versants cités en annexe 16
- l'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes

- l'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois premières conditions ci-dessus.

Les éléments à faire figurer dans cette déclaration sont précisés en annexe 18.

Cette déclaration devra être adressée chaque année avant le **1<sup>er</sup> octobre** à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

La déclaration se fera pour l'année 2010 au moyen du formulaire joint en annexe 18 ou par formulaire électronique qui sera mis à disposition sur internet.

Les déclarants qui opteront pour la transmission informatique de leur déclaration disposeront d'un délai supplémentaire allant jusqu'au **15 novembre** de l'année n pour déposer leur déclaration.

La déclaration des flux est obligatoire dès 2010 sur les bassins versants de la Lieue de Grève et à compter de 2011 sur l'ensemble des bassins versants algues vertes du département.

- Limitation des apports azotés, toutes origines confondues

**Les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).**

Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions des arrêtés N° 2007-1124 et 2007-1125 du 30 août 2007 définissant un programme d'action à mettre en place sur les bassins versants en contentieux.

- Recul des dates de début de période d'épandage

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

Les effluents liquides peu chargés (contenant moins de 0.5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) issus du traitement de lisier peuvent, par dérogation individuelle, être épandus sur culture de printemps jusqu'au 15 Août.

#### ⇒ Bilan de fonctionnement (IPPC)

- Un bilan de fonctionnement, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation sur une **fréquence décennale**, le prochain devant être transmis au préfet au plus tard le 22 juillet 2013 pour PLOUVORN  
Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application du Code de l'Environnement Livre V Titre I Partie réglementaire..

#### ⇒ Déclaration des émissions polluantes (IPPC)

- Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

- **Mise en œuvre des MTD**

**L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.** . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

### **Cas des dérogation distance forage(moins 35m)**

- **en cours d'exploitation :**

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
- Que l'eau ne soit pas destinée à l'alimentation humaine.
- Qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté ;

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général, par intérim,

Signé

Jean-Yves CHIARO

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUVORN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- SCEA DE L'HIPPODROME